

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2018-0397

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 08 FEVRIER 2018

**PORTANT PROROGATION DU DELAI D'UTILISATION
DE LA BANDE DE
FREQUENCES 2370 – 2400 MHz**

PAR ORANGE COTE D'IVOIRE

Page 1 sur 5

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Arrêté n°199/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence C1 A à Orange Côte d'Ivoire ;
- Vu le Cahier des charges de l'opérateur Orange Côte d'Ivoire annexé à sa licence individuelle de catégorie C1A pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu la Décision n°2017-0290 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 18 mai 2017 portant autorisation de d'utilisation de ressources en fréquences radioélectriques de l'ex Cote d'Ivoire télécom par orange Cote d'Ivoire
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;



Vu la lettre de Orange Côte d'Ivoire référencée OCI/DG/17.11.071/DJR en date du 13 novembre 2017 ayant pour objet : demande de délai supplémentaire dans la mise en œuvre de la décision n°2017-0290 du 18 mai 2017 portant autorisation d'utilisation des ressources de CIT par OCI concernant sa partie relative aux fréquences 2300 MHz ;

Par les motifs suivants :

Considérant que par décision n°2017-0290 en date du 18 mai 2017, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) a autorisé l'opérateur Orange Côte d'Ivoire (Orange CI) d'utiliser à titre temporaire, la sous-bande de fréquences 2370-2400 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une boucle locale radio (BLR) pour ses services fixes ouverts au public sur toute l'étendue du territoire national ;

Que suivant les dispositions de l'article 3 de l'annexe à la décision suscitée, l'opérateur Orange CI devait libérer lesdites fréquences, le 31 décembre 2017, au plus tard ;

Considérant que ladite décision a été notifiée à l'opérateur Orange CI, le 15 juin 2017, par lettre référencée 17-01768/DAJU/KAG/257-287 en date du 14 juin 2017 ;

Qu'en application de ladite décision, la lettre d'assignation temporaire de fréquences n° 17-02205/021/ARTCI/DRCT/DHR/SRF en date du 18 juillet 2017 a été délivrée à Orange CI pour l'utilisation temporaire des fréquences 2370-2400 MHz jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Considérant cependant, que par lettre référencée OCI/DG/17.11.071/DJR en date du 13 novembre 2017, l'opérateur ORANGE CI sollicite auprès de l'ARTCI, un délai supplémentaire de douze (12) mois à compter du 31 décembre 2017, de l'utilisation des ressources en fréquences radioélectriques précédemment assignées, avant toute décision sur l'affectation définitive des 30 MHz sur la bande 2300 MHz ;

Qu'à l'appui de sa demande, il expose que la libération de ladite bande de fréquences dans le délai imparti par la décision n°2017-0290, nécessiterait l'ouverture de plusieurs chantiers assez lourds notamment la modification de réseau, changement des équipements Radio RF, impacts sur les services actuels, qui serait difficilement tenables ; 

Considérant qu'en raison du nombre de clients de l'opérateur Orange Côte d'Ivoire bénéficiant des services opérants dans la bande de fréquences 2370 – 2400 MHz, il convient d'accorder un délai supplémentaire audit opérateur en vue, d'une part d'assurer la continuité de service et d'autre part, de permettre une migration progressive de ces services vers d'autres bandes de fréquences ;

Considérant que conformément à l'article 53 de l'ordonnance n°2012-293 relative aux Télécommunications/TIC, l'ARTCI est affectataire du spectre de fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des Télécommunications/TIC ;

Qu'en cette qualité, elle assure sa répartition et sa gestion administrative ;

Que suivant le même article, l'utilisation d'une bande de fréquences radioélectriques par une personne physique ou morale est subordonnée à l'assignation préalable de cette bande de fréquences par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'opérateur Orange Côte d'Ivoire est autorisé à utiliser la sous-bande de fréquences 2370-2400 MHz jusqu'au 31 décembre 2018, pour la fourniture de services de téléphonie et d'accès Internet fixes, afin d'assurer la migration de ses clients dans cette bande vers les autres bandes de fréquences qui lui sont assignées.

Passé ce délai, l'opérateur Orange Côte d'Ivoire perd les droits d'utilisation de ladite bande de fréquences.

Article 2 :

L'opérateur Orange Côte d'Ivoire s'acquitte des redevances d'utilisation de la bande de fréquences ainsi assignée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'opérateur Orange Côte d'Ivoire.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 08 Février 2018
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

